

## Arrêt

**n° 297 829 du 28 novembre 2023**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause: X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NAHON**  
**Place G. Ista 28**  
**4030 LIEGE**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE DE LA VII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 8 mai 2023, par X, qui déclare être de nationalité française, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, et de l'interdiction d'entrée, pris le 5 avril 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 26 octobre 2023.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me F. LAURENT *loco* Me C. NAHON, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT:**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La requérante a été condamnée pénalement à plusieurs reprises, pour des faits et à des peines mentionnés dans la motivation des actes attaqués.

1.2. Le 5 avril 2023, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, et une interdiction d'entrée d'une durée de 10 ans, à son encontre. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le lendemain, constituent les actes attaqués, et sont motivées comme suit:

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après: le premier acte attaqué):

*« Article 7, al.1er, 3, article 43,§1, 2° et article 44ter de la loi du 15 décembre 1980: est considérée par la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration ou par son délégué, comme pouvant compromettre l'ordre public; le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société :*

- *L'intéressée s'est rendue coupable de vol simple. Fait pour lequel elle a été condamnée le 17.03.2003 par le Tribunal Correctionnel de Bruges à une peine de 10 mois d'emprisonnement avec sursis sauf pour ce qui excède la détention préventive.*
- *L'intéressé s'est rendue coupable de vol simple, de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs. Faits pour lesquels elle a été condamnée le 15.11.2006 par la Cour d'Appel de Bruxelles à une peine de 18 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans sauf détention préventive du 05.06.2006 au 05.10.2006.*
- *L'intéressée s'est rendue coupable de faux en écritures par un particulier et usage de ce faux, d'usurpation de nom. Faits pour lesquels elle a été condamnée le 11.01.2008 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine de 6 mois d'emprisonnement.*
- *L'intéressée s'est rendue coupable de vol simple, de fraude informatique. Faits pour lesquels elle a été condamnée le 28.06.2016 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine de 1 an d'emprisonnement.*
- *L'intéressée s'est rendue coupable de vol simple, de participation à une association de malfaiteurs, de fraude informatique et tentative. Faits pour lesquels elle a été condamnée le 15.04.2019 par le Tribunal Correctionnel d'Anvers à une peine de 5 ans d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour 30 mois.*
- *L'intéressée s'est rendue coupable de vol simple, de fraude informatique, de participation à une association, de vol sur personne vulnérable. Faits pour lesquels elle a été condamnée le 25.06.2021 par la Cour d'Appel de Bruxelles à une peine de 50 mois d'emprisonnement.*

*En l'espèce, elle a frauduleusement soustrait des choses qui ne lui appartenaient pas à savoir :*

- *A Liège, le 01.07.2015, une carte bancaire au préjudice de M.E., avec la circonstance que le vol a été commis au préjudice d'une personne particulièrement vulnérable en raison de son âge. 73 ans en l'espèce, situation apparente ;*
- *A Ixelles, le 20.07.2015, une carte bancaire au préjudice de Z.L., avec la circonstance que le vol a été commis au préjudice d'une personne particulièrement vulnérable en raison de son âge, 77 ans en l'espèce, situation apparente ;*
- *A Schaerbeek, le 23.07.2015, 2 cartes bancaires et une carte d'identité au préjudice de L.M., avec la circonstance que le vol a été commis au préjudice d'une personne particulièrement vulnérable en raison de son âge. 77 ans en l'espèce, situation apparente ;*
- *A Sambreville, le 16.03.2016, 2 cartes bancaires au préjudice de L.C., avec la circonstance que le vol a été commis au préjudice d'une personne particulièrement vulnérable en raison de son âge, 76 ans en l'espèce, situation apparente ;*
- *A Louvain-la-Neuve, le 12.04.2016, 5 cartes bancaires au préjudice de M.M. et V.A., avec la circonstance que le vol a été commis au préjudice d'une personne particulièrement vulnérable en raison de son âge, 74 ans en l'espèce, situation apparente ;*
- *A Ixelles, le 17.04.2016, 4 cartes bancaires, un portefeuille en cuir brun, une carte d'identité, un permis de conduire et 10 euros au préjudice de B.C.*

*Elle s'est notamment procuré ou a cherché à se procurer, avec intention frauduleuse, un avantage économique illégal, en introduisant dans un système informatique, en modifiant ou effaçant des données qui sont stockées, traitées ou transmises par un système Informatique, ou en modifiant par tout moyen technologique des données dans un système informatique, en l'espèce :*

- *A Liège, à Ans, à Saint-Nicolas, le 01.07.2015, un montant de 3.654,45 euros, au préjudice de M.E ;*
- *A Ixelles, le 20.07.2015, un montant de 894,84 euros, au préjudice de Z.L. ;*
- *A Saint-Josse-Ten-Noode, le 23.07.2015, un montant de 600 euros, au préjudice de L.M. ;*
- *A Roux, à Herstal, à Monceau-Sur-Sambre, à Courcelles, à Ransart, à Charleroi, à Lodelinsart, entre le 16.03.2016 et le 17.03.2016, un montant de 1.674,53 euros, au préjudice de L.C. ;*
- *A Louvain-la-Neuve, à Wavre, à Charleroi, à Marcinelle, à Couillet, à Quièvrechain (France), à Gilly, entre le 12.04.2016 et le 13.04.2016, un montant de 11.928.09 euros, au préjudice de M.M. ;*
- *En Belgique, notamment à Ixelles, à Anvers, entre le 17.04.2016 et le 18.04.2016, 126.000 euros, au préjudice de B.C*

*Enfin, elle a, à plusieurs reprises, à des dates indéterminées, entre le 01.07.2015 et le 17.04.2016, en qualité de membre, sciemment et volontairement fait partie d'une organisation criminelle, étant une*

association structurée de plus de 2 personnes, établie dans le temps, en vue de commettre, de façon concertée, des crimes et des délits pour obtenir, directement ou indirectement, des avantages patrimoniaux, en utilisant l'intimidation, la menace, la violence, des manœuvres frauduleuses ou la corruption ou en recourant à des structures commerciales ou autres pour dissimuler ou faciliter la réalisation des infractions.

Il appert du jugement que l'intéressée n'a pas hésité à faire partie d'une organisation criminelle spécialisée dans le « shoulder-surfing » qui, durant des années, s'est structurée pour cibler, comme de véritables prédateurs, zone par zone, plus de 160 victimes vulnérables de par leur âge. Elle a volé à celles-ci leurs cartes de banque ou de crédit en faisant usage de manœuvres particulièrement odieuses (apitoiement de la cible pour la détrousser) et, ensuite, pour commettre des fraudes informatiques pour des montants souvent très importants.

Ce type d'agissements a pour conséquences de fragiliser considérablement, tant sur le plan matériel que moral, des personnes souvent en fin de vie. Le traumatisme subi par certaines victimes de faits de vol par ruse et de fraude informatique ne peut être minimisé. Attendu que les faits démontrent que l'intéressé n'a aucun respect pour la propriété d'autrui et qu'elle n'a agi que dans un pur but de lucre. Son comportement délictueux est de ceux qui contribuent à troubler l'ordre social en générant un sentiment d'insécurité.

- L'intéressée s'est rendue coupable de fraude informatique, de vol simple, de participation à une association de malfaiteurs. Faits pour lesquels elle a été condamnée le 21.12.2022 par la Cour d'Appel de Liège à une peine de 8 mois d'emprisonnement.

En l'espèce, elle s'est procurée, pour soi-même ou pour autrui, un avantage patrimonial frauduleux en introduisant dans un système informatique, en modifiant ou effaçant des données qui sont stockées, traitées ou transmises par un système informatique, ou en modifiant par tout moyen technologique l'utilisation des données dans un système informatique, pour un montant de 600 euros, au préjudice de H.B. et ce, à Visé, le 05.08.2015.

Elle a notamment, à Visé, le 05.08.2015, frauduleusement soustrait un portefeuille et son contenu, qui ne lui appartenaient pas. au préjudice de H.B.

Les faits dont l'intéressée s'est rendue coupable sont particulièrement graves en raison du préjudice que de tels agissements causent aux victimes et du désordre social qu'ils engendrent. Ils démontrent dans son chef un mépris total des biens d'autrui ainsi qu'ils traduisent un manque absolu de respect pour les règles les plus élémentaires de la vie en société. Ils participent de surcroît grandement à l'insécurité publique

La gravité des faits reprochés à l'intéressée permet à l'administration de considérer la conduite de l'intéressée comme pouvant, actuellement, causer du tort à la tranquillité de ses citoyens ainsi qu'au maintien de l'ordre. Autrement dit, le comportement de l'intéressée représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Article 44ter, de la loi du 15 décembre 1980: au vu des éléments exposés ci-dessus et vu que l'intéressée fait l'objet d'un transfèrement interétatique, aucun délai n'est accordé à l'intéressée pour quitter le territoire. Il appert du dossier de l'intéressée qu'elle demeure au moins depuis le 05.10.2022 dans le Royaume (date de son arrestation) et qu'elle n'a pas introduit une demande de séjour de plus de trois mois en qualité de citoyen européen.

L'intéressée a été rencontrée le 13.01.2023 à la prison de Lantin par un agent de migration de l'Office des étrangers afin qu'elle complète un questionnaire « droit d'être entendu », questionnaire qu'elle a accepté de compléter et signer. Il ressort du questionnaire que l'intéressée est en Belgique depuis le 5 octobre.

Elle a déclaré ne pas avoir de relation durable ni d'enfants mineurs sur le territoire. Elle a par contre déclaré avoir une tante en Belgique. Rappelons que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens familiaux suffisamment étroits. En d'autres termes, la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants mineurs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que : « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99), ce qu'elle ne démontre pas.

Aux questions de savoir si elle souffrait d'une maladie et si elle avait des raisons pour lesquelles elle ne pouvait pas retourner dans son pays, elle a répondu par la négative. Notons également qu'elle a rempli une déclaration de départ volontaire où elle a déclaré : « je souhaite retournée en France ».

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.»

- S'agissant de l'interdiction d'entrée (ci-après: le second acte attaqué):

« Conformément à l'article 44ter de la loi du 15 décembre 1980 :

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée parce que le citoyen de l'Union constitue une menace grave, actuelle et réelle pour l'ordre public.*

*[reproduction des mêmes constats que ceux reproduits dans la première énumération figurant dans la motivation du premier acte attaqué]*

*En l'espèce, elle a frauduleusement soustrait des choses qui ne lui appartenaient pas à savoir :*

*[reproduction des mêmes constats que ceux reproduits dans la deuxième énumération figurant dans la motivation du premier acte attaqué].*

*Elle s'est notamment procuré ou a cherché à se procurer, avec intention frauduleuse, un avantage économique illégal, en introduisant dans un système informatique, en modifiant ou effaçant des données qui sont stockées, traitées ou transmises par un système informatique, ou en modifiant par tout moyen technologique des données dans un système informatique, en l'espèce :*

*[reproduction des mêmes constats que ceux reproduits dans la troisième énumération figurant dans la motivation du premier acte attaqué, et reproduction des quatrième à dixième paragraphes de la motivation du premier acte attaqué, figurant ci-dessus ]*

*Eu égard au caractère frauduleux et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, constitue une menace grave, actuelle et réelle pour l'ordre public.*

*L'intéressée n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration, la protection de l'ordre public, la situation familiale et médicale de l'intéressé, et le fait que l'intéressé constitue une menace grave, actuelle et réelle pour l'ordre public une interdiction d'entrée de 10 ans n'est pas disproportionnée.*

*Contrôle du rapport / dossier administratif*

*L'intéressé a été rencontrée le 13.01.2023 à la prison de Lantin par un agent de migration de l'Office des étrangers afin qu'elle complète un questionnaire « droit d'être entendu », questionnaire qu'elle a accepté de compléter et signer. Il ressort du questionnaire que l'intéressée est en Belgique depuis le 5 octobre.*

*Elle a déclaré ne pas avoir de relation durable ni d'enfants mineurs sur le territoire. Elle a par contre déclaré avoir une tante en Belgique. Rappelons que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens familiaux suffisamment étroits. En d'autres termes, la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants mineurs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille.*

*La Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que : « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99), ce qu'elle ne démontre pas.*

*Aux questions de savoir si elle souffrait d'une maladie et si elle avait des raisons pour lesquelles elle ne pouvait pas retourner dans son pays, elle a répondu par la négative. Notons également qu'elle a rempli une déclaration de départ volontaire où elle a déclaré : « je souhaite retournée en France ».*

*Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales».*

## **2. Question préalable.**

Dans la note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que « Dès lors qu'il ressort du dossier administratif que, comme indiqué dans la décision querellée, la partie requérante a expressément fait part de son souhait de retourner en France, elle n'a pas intérêt à attaquer l'ordre de quitter le territoire ».

Lors de l'audience, en réponse à cette argumentation de la partie défenderesse, la partie requérante a indiqué maintenir un intérêt au recours, dans la mesure où le compagnon de la requérante serait incarcéré en Belgique.

Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après: le Conseil) estime que l'intérêt de la partie requérante au recours ne peut, dès lors, être remis en cause, nonobstant la déclaration de la requérante, recueillie lors de son audition.

## **3. Exposé des moyens d'annulation.**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), des articles 7, 43, 44ter, 44nonies et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des

étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « du droit d'être entendu en tant que principe général du droit de l'Union européenne et du droit belge et également consacré dans l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne », « du devoir de minutie, du principe de bonne administration, du principe de proportionnalité et du principe selon lequel l'autorité administrative ne peut commettre d'erreur manifeste d'appréciation ».

3.2.1. Dans ce qui peut être tenu pour une première branche, citant une jurisprudence du Conseil d'Etat et du Conseil, elle conteste la légalité du premier acte attaqué. Elle fait valoir que « La menace à l'ordre public doit être actuelle. La décision d'éloignement est motivée exclusivement par le fait que la requérante pourrait compromettre l'ordre public : [...]

Pour motiver l'application de ces dispositions (articles 7 et 43 de la loi) et considérer que la requérante pourrait compromettre l'ordre public, la partie adverse se contente finalement de citer la condamnation pénale de la requérante prononcée le 25.06.2021, en détaillant l'intitulé des infractions pénales établies. Elle n'explique cependant pas en quoi, ces faits commis pourtant il y a plus de 5 ans, en 2015 et 2016 au plus tard, constitueraient la preuve d'un risque de récidive dans le chef de la requérante et par conséquent, en quoi celle-ci représenterait encore aujourd'hui une menace actuelle pour l'ordre public. Or elle n'a été emprisonnée qu'en 2022 pour ces faits de 2015-2016 si bien qu'il ressort du dossier et de la décision que la requérante n'a plus commis de faits répréhensibles depuis 2016.

Il n'y a en effet aucune motivation à l'égard du caractère actuel de la menace qui justifierait la prise de décision d'éloignement pour des raisons d'ordre public.

Cette motivation est clairement insuffisante, inadéquate et lacunaire et viole l'article 7 de la loi et l'obligation de motivation formelle de la partie adverse. [...]

Différentes balises délimitent l'application des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 et la notion de menace à l'ordre public visée dans certaines dispositions et notamment les articles 7 et 43 de cette loi.

Qu'une de celle-ci concerne la définition qu'il convient de donner à la notion d'ordre public et qui se calque sur celle retenue par la Cour de Justice de l'Union Européenne dans son arrêt du 13 septembre 2016 (C-165/14), *Rendon Marin*, point 83 : [...]

Les travaux parlementaires de la loi du 24 février 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 [...] afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, ayant institué l'article 22 rappellent eux-mêmes cette notion d'ordre public : [...]

Qu'une seconde balise rappelle la nécessité de réaliser un examen individualisé de la menace (arrêt CJUE *Bouchereau* du 13 juillet 2017 (C-193/16), point 20) : [...]

Il ressort de ces enseignements qu'il appartenait à la partie adverse non de se limiter à relever une violation de l'ordre public mais de démontrer au terme d'un examen individualisé que la requérante représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société. [...]

Qu'en outre, il est incontestable que la partie défenderesse ne peut pas se baser uniquement sur les condamnations pénales dont a fait l'objet l'intéressée pour lui délivrer une décision de fin de séjour et justifier une raison grave et actuelle d'ordre public.

Ce type de motivation a déjà été sanctionnée par Votre Conseil [...]

En l'espèce. La requérante ne peut que constater qu'en ce qui concerne l'analyse de la menace actuelle pour l'ordre public que représente celle-ci et d'un éventuel amendement dans son chef, la partie adverse insiste sur la condamnation passée du 25.06.2021 et l'énumération des faits et libellé des infractions visés par cette condamnation dont elle a fait l'objet.

Si la partie adverse insiste en termes de motivation sur la gravité des faits commis, leur caractère frauduleux (principe même d'une infraction) et odieux, de la participation à l'insécurité et de l'impact social, à aucun moment, celle-ci ne justifie en quoi ces faits et ce comportement délictueux seraient encore d'actualité dans le chef de la requérante...

Or même l'extrême gravité de faits anciens n'implique pas du tout que la menace de l'auteur des faits soit encore actuelle.

Les éléments qui justifient que l'on considère aujourd'hui, que la requérante constituerait une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public font donc défaut et résultent à tout le moins d'une erreur de motivation et cela viole les conditions d'application de l'article 7 de la loi.

La dernière infraction date de 2016 et n'est donc pas actuelle.

La partie adverse ne prétend pas que ce serait l'incarcération de la requérante qui aurait permis de mettre fin aux actes délictueux de la requérante puisqu'elle n'a été incarcérée que le 05.10.2022, soit 6 ans après le dernier fait, sans que d'autres ne soient commis.

Face à un risque de récidive faible, l'actualité de la menace pour l'ordre public fait donc défaut.

A défaut de permettre au requérant [*sic*], destinataire de l'acte administratif, de comprendre le raisonnement de l'administration qui l'a conduite à adopter cette décision d'éloignement et, par voie de conséquence, de lui permettre de mieux apprécier la légalité et la pertinence de cette décision et donc aussi de l'opportunité de la contester, la décision attaquée doit être déclarée illégale pour défaut de motivation ».

La partie requérante fait valoir également que « L'Etat belge n'a pas tenu compte de la situation familiale et de la présence du compagnon de la requérante en Belgique. En termes de décision, la partie adverse prétend que la requérante aurait déclaré « *ne pas avoir de relation durable ni d'enfants mineurs sur le territoire. Elle a par contre déclaré avoir une tante en Belgique.* »

Or la requérante affirme que lors de la visite de l'agent de migration du 13.01.2023, elle a insisté sur le fait que son compagnon, et père de ses enfants, était également incarcéré [...] en Belgique et qu'il était susceptible de rester en prison sur le territoire belge pendant les 8 prochaines années puisqu'il a été condamné par la Cour d'appel le 25.11.2022 à 8 ans d'emprisonnement [...].

C'est donc de manière erronée que la partie adverse prétend que la requérante n'aurait pas déclaré avoir de relation durable sur le territoire belge et il s'agit d'un erreur manifeste d'appréciation.

Si la requérante devait être éloignée du territoire belge et interdite de territoire pendant 10 ans, cela signifie que, outre la difficulté de maintenir un contact régulier avec son compagnon en raison de son incarcération de 8 années, la requérante ne pourra tout simplement plus le voir physiquement, et tout simplement le voir pendant 10 ans, tout comme ses enfants mineurs qui ne pourront pas se rendre seuls, sans leur mère, seule représentante légale, à la prison pour rendre visite à leur père.

Puisqu'[il] ne peut techniquement pas se déplacer sur le territoire français, étant incarcéré en Belgique, la seule possibilité pour conserver des contacts dans le couple est le déplacement de la requérante auprès de son compagnon, en prison, sur le territoire belge.

Il y a donc lieu de tenir compte de la présence du compagnon de la requérante sur le territoire belge dans le cadre de la décision d'éloignement et conformément à l'article 43, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 [...].

En l'espèce, l'article 43 de la loi a clairement été violé et la partie adverse commet une erreur de motivation en n[e] tenant pas compte de la situation familiale de la requérante, en Belgique notamment et n'aborde absolument pas sa situation économique, son intégration sociale et culturelle en Belgique. Or la partie adverse savait qu'elle avait séjourné en Belgique pendant une certaine période puisque la liste des méfaits qu'on lui reproche ont été commis en Belgique sur plusieurs années.

A tout le moins, son devoir de minutie forçait la partie adverse à tenir compte des éléments présents dans le dossier démontrant l'existence d'une vie familiale et privée en Belgique, ce qui n'a pas été fait. [...].

la requérante estime avoir bien déclaré avoir une relation durable sur le territoire belge avec son compagnon et père de ses enfants. Il s'agit bien une unité familiale.

Il n'est donc pas contestable qu'il existait une vie familiale sur le territoire de la Belgique dans le chef de la requérante qui doit bénéficier de la protection offerte par l'article 8 de la CEDH. [...].

Or, en l'espèce, il apparait clairement de la motivation de la décision litigieuse qu'en violation de l'article 8 de la [CEDH], outre l'absence de considération de la vie familiale et de la vie privée de la requérante, l'autorité est restée également en défaut de motiver et de procéder à une mise en balance des intérêts en présence afin de déterminer si la mesure envisagée constitue ou non une atteinte disproportionnée au droit de la requérante au respect de cette vie familiale et privée en Belgique. [...]

Il s'agit également d'une erreur de motivation qui empêche la requérante de comprendre les éléments de fait et de droit qui ont justifier la décision ».

Elle soutient enfin que « L'absence de délai n'est pas justifiée. Selon la décision, aucun délai n'est accordé à l'intéressée pour quitter le territoire « *au vu des éléments exposés ci-dessus et vu que l'intéressée fait l'objet d'un transfèrement interétatique* ».

La partie adverse fonde cette absence de délai sur base de l'article 44ter de la loi du 15 décembre 1980 qui impose en son § 2 à la partie adverse de justifier dûment l'urgence si un délai de moins d'un mois est donné : [...]

En l'espèce, la partie adverse ne motive absolument en rien en quoi les éléments exposés ci-avant, c'est-à-dire les condamnations pénales de la requérante, et le transfèrement étatique, justifierait d'une urgence telle qu'il y a lieu de réduire à zéro le délai d'exécution de l'éloignement...

Le mot « urgence » n'apparaît nulle part dans la décision d'éloignement.

Il s'agit donc clairement d'une grave erreur de motivation puisque la requérante ne comprend pas le raisonnement de la partie adverse et une mauvaise application de l'article 44ter de la loi. Un délai d'un mois aurait dû être donné à la requérante pour exécuter la décision d'éloignement. [...] ».

3.2.2. Dans ce qui peut être tenu pour une seconde branche, la partie requérante conteste la validité du second acte attaqué. Sous un point intitulé « Illégalité de la décision », elle fait valoir ce qui suit: « Dans la mesure où la décision d'éloignement est manifestement illégale, les conditions d'application de l'article 44nonies de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas rencontrées en l'espèce puisque l'interdiction d'entrée est l'accessoire d'une décision d'éloignement. [...] ».

Sous un point intitulé « incompétence de l'auteur de l'acte », elle soutient que « bien que la requérante n'est pas en mesure de vérifier l'auteur de l'interdiction d'entrée, puisque la dernière page de la décision notamment ne lui a pas été notifiée, celle-ci entend prévenir et dénoncer l'incompétence de l'auteur de cette interdiction d'entrée, s'il s'avère que celui-ci était désigné comme « attaché », comme pour la décision d'éloignement

Ainsi, un « attaché » n'est pas un membre du personnel de la partie défenderesse qui exerce au minimum une fonction de conseiller ou appartenant à la classe A3 ni même d'un membre du personnel de la partie défenderesse qui est visé au paragraphe 3 de l'article 5 de l'Arrêté ministériel [du 18 mars 2009 portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences (ci-après: l'arrêté ministériel du 18 mars 2009)],.

La partie défenderesse ne produit pas l'acte de désignation relatif à cet attaché pour pouvoir prendre ce type de décision.

Il y a donc lieu de conclure à l'incompétence de l'auteur de la décision de l'interdiction d'entrée de 10 ans [...] ».

Sous un point intitulé « Erreur de motivation qui est identique à la décision d'éloignement », la partie requérante soutient également que « l'Office des étrangers n'a pas respecté le principe de motivation formelle des actes administratifs.

Comme indiqué auparavant, par une jurisprudence constante, le Conseil [...] considère que l'interdiction d'entrée est une décision accessoire de la décision d'éloignement. L'interdiction d'entrée ne peut pas se confondre avec celle de la décision d'éloignement. L'interdiction d'entrée en constitue l'accessoire.

L'interdiction d'entrée suppose une motivation distincte de l'ordre de quitter le territoire. A titre d'exemple, dans un arrêt du 27 février 2015, Votre Conseil annule l'interdiction d'entrée pour défaut de motivation, au motif que l'Office des étrangers s'est contenté de renvoyer à la motivation de la décision de refus de séjour.

Or il est clair qu'il y a lieu de justifier autrement une décision qui implique que l'intéressé sera écarté de sa famille, de son compagnon et de sa vie privée constituée en Belgique pendant une durée de 10 ans et une décision d'éloignement, dont les effets et l'exécution sont a fortiori bien plus brefs.

En l'espèce, la partie adverse s'est contentée de faire un copié/collé de la motivation relative à l'éloignement.

La partie adverse ne motive donc pas adéquatement l'interdiction d'entrée et ne démontre pas qu'elle a tenu compte du droit à une vie familiale et privée de la requérante, protégé par l'article 8 de la CEDH, en ce qui concerne une interdiction d'entrée de 10 ans ! L'impact d'une décision d'éloignement, avec une exécution brève, et celle d'une interdiction d'entrée exposant ses effets pendant une très longue durée de 10 ans n'est évidemment pas la même.

Le fait d'être éloigné et le fait de ne plus pouvoir avoir de visites physiques régulières avec son compagnon pendant 10 ans doivent être motivés de manière différente en ce qui concerne l'ingérence que fait l'Etat belge dans le droit à une vie familial de la requérante.

Il y a lieu de constater que la motivation de l'interdiction d'entrée est clairement insuffisante en ce qu'elle reproduit en tout point celle la décision d'éloignement ».

Sous un point intitulé « Violation des droits garantis par l'article 8 de la CEDH », elle fait valoir qu'« En ce qui concerne le défaut de motivation de l'acte et la violation de l'article 8 de la CEDH dans le chef de la partie adverse lors de la prise de décision d'interdiction d'entrée de 10 ans, la requérante se réfère aux points 6 et 7 tels que développés dans le présent recours.

En effet, la motivation de l'interdiction d'entrée est en tous points identique à celle de la décision d'éloignement à cet égard, alors que cette motivation est erronée et devrait tenir compte de l'ingérence dans la vie familiale et privée de la requérante pendant 10 ans. [...] ».

Sous un point intitulé « Violation de l'obligation de motivation quant à la durée de l'interdiction de 10 ans et violation de l'article 44nonies », elle soutient en outre qu'« En l'espèce, c'est une interdiction d'entrée d'une durée particulièrement longue de 10 ans qui a été prise, sans que la requérante ne puisse comprendre les motifs qui puissent justifier une telle sévérité. En effet, dans son arrêt n° 111 et 112/2019 du 18 juillet 2019 relatif à un recours en annulation introduit contre la loi du 24 février 2017 ayant institué l'article 44nonies de la loi du 15 décembre 1980, la Cour constitutionnelle a rappelé que la durée de l'interdiction d'entrée doit être motivée au regard de cette menace grave, ce qui implique que l'auteur de la décision ait évalué la menace non seulement actuellement, mais également dans le futur, de manière à justifier le maintien de l'interdiction d'entrée au-delà de cinq ans [...].

En l'espèce, comme dans la décision d'éloignement, la décision attaquée n'apporte aucun motif suffisamment précis pour justifier le caractère actuel de la menace pour l'ordre public que constituerait la requérante [...], et encore moins pour justifier le caractère grave de la menace pour le futur.

Les travaux parlementaires de cette loi du 24 février 2017 ayant institué l'article 44nonies de la loi du 15 décembre 1980 visent en outre les cas de terrorisme ou de radicalisation violente comme étant des cas de menace grave pour l'ordre public. Or en l'espèce, la requérante ne comprend dans quelle mesure les infractions pour lesquelles elle a été condamnée justifierait une sanction et une durée d'interdiction d'entrée égale à ce qui serait appliquée à une personne condamnée pour terrorisme ou radicalisation, considérée comme des menaces plus graves. [...] ».

Enfin, sous un point intitulé « La violation du droit d'être entendu », citant une jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après: la CJUE), du Conseil d'Etat et du Conseil, la partie requérante fait valoir que « d'une part, la partie adverse n'a pas adéquatement procédé à l'audition de la requérante préalablement à l'adoption des décisions litigieuses puisque la partie adverse n'a manifestement pas tenu compte des déclarations de la requérante faite le 13.01.2023 concernant la présence de son compagnon sur le territoire belge. D'autre part, elle conteste avoir été dûment informée au préalable par l'agent de migration notamment qu'une interdiction d'entrée d'une période extrêmement longue de 10 ans était envisagée. [...]

En l'espèce. La partie adverse prétend que la requérante n'aurait pas déclaré avoir de relation durable ni d'enfants mineurs en Belgique. Or la requérante e[st] certaine d'avoir indiqué à l'agent de migration qu'elle avait son compagnon en Belgique, incarcéré comme elle à Lantin.

Comme exposé ci-avant, la requérante estime que la partie adverse n'a pas adéquatement procédé à son audition préalablement à l'adoption des décisions litigieuses puisque la partie adverse n'a manifestement pas tenu compte de ses déclarations concernant la présence de son compagnon sur le territoire belge. D'autre part, elle conteste avoir été dûment informée au préalable qu'une interdiction d'entrée d'une période extrêmement longue de 10 ans était envisagée.

Il ne peut dès lors être valablement considéré que la requérante a pu faire connaître son point de vue, s'agissant de l'interdiction d'entrée extrêmement longue prise à son égard.

De plus, l'interdiction d'entrée est un acte ayant une portée juridique propre qui ne se confond pas avec celle de l'ordre de quitter le territoire. L'objet de ces décisions est différent. Il devrait en être de même des motifs justifiant leur adoption. Ce n'est cependant pas le cas en l'espèce puisque la partie adverse s'est contentée d'un copié/collé des motifs de l'une et l'autre décision. En tout état de cause, l'interdiction d'entrée cause un grief distinct de celui résultant de l'ordre de quitter le territoire. La décision de retour contraint l'étranger à s'éloigner de la Belgique et l'interdiction d'entrée l'empêche d'y revenir. En outre, l'importance du grief, causé par l'interdiction d'entrée, dépend de la durée pour laquelle elle est imposée, qui en l'espèce est extrêmement longue.

Dès lors que l'interdiction d'entrée était de nature à affecter de manière défavorable et distincte de l'ordre de quitter le territoire, les intérêts de la requérante, son droit à être entendu impliquait que la partie défenderesse l'invite à exposer également son point de vue au sujet de cette très lourde interdiction avant de l'adopter [...] ».

## **4. Discussion.**

4.1.1. Sur le moyen unique, en ses deux branches, réunies, les actes attaqués sont fondés sur la considération selon laquelle la requérante représente une menace pour l'ordre public. La motivation de ces actes montre que la partie défenderesse a relevé les différents faits délictueux pour lesquels la requérante a été condamné pénalement, et a, notamment, estimé qu'elle « n'a pas hésité à faire partie d'une organisation criminelle spécialisée dans le « shoulder-

*surfing » qui, durant des années, s'est structurée pour cibler, comme de véritables prédateurs, zone par zone, plus de 160 victimes vulnérables de par leur âge. [...]*

*Ce type d'agissements a pour conséquences de fragiliser considérablement, tant sur le plan matériel que moral, des personnes souvent en fin de vie. Le traumatisme subi par certaines victimes de faits de vol par ruse et de fraude Informatique ne peut être minimisé. Attendu que les faits démontrent que l'intéressé n'a aucun respect pour la propriété d'autrui et qu'elle n'a agi que dans un pur but de lucre. Son comportement délictueux est de ceux qui contribuent à troubler l'ordre social en générant un sentiment d'insécurité. [...] Les faits dont l'intéressée s'est rendue coupable sont particulièrement graves en raison du préjudice que de tels agissements causent aux victimes et du désordre social qu'ils engendrent. Ils démontrent dans son chef un mépris total des biens d'autrui ainsi qu'ils traduisent un manque absolu de respect pour les règles les plus élémentaires de la vie en société. [...] ». Elle a dès lors conclu, s'agissant du premier acte attaqué, que « le comportement de l'intéressée représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société », et, s'agissant du second acte attaqué, qu'« Eu égard au caractère frauduleux et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, constitue une menace grave, actuelle et réelle pour l'ordre public ».*

Ces motifs se vérifient à l'examen du dossier administratif, et ne sont pas utilement contestés par la partie requérante, qui se borne à en prendre le contre-pied, et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne peut suffire à démontrer une erreur manifeste d'appréciation de celle-ci, à cet égard.

En effet, la partie défenderesse a effectué une appréciation largement raisonnable du danger actuel pour l'ordre public que présentent les agissements délictueux de la requérante, car la motivation des actes attaqués comprend, outre une analyse de l'impact de ces agissements sur les victimes vulnérables de par leur âge, un récapitulatif des antécédents judiciaires de la requérante, qui montre qu'elle a persévéré dans la même voie, en dépit des mesures et peines dont elle a fait l'objet, ne se limitant ainsi pas à l'énumération des condamnations prononcées à son encontre.

Au vu de cette analyse de la partie défenderesse, l'argument de la partie requérante selon lequel la requérante « n'a été emprisonné[e] qu'en 2022 pour ces faits de 2015-2016 si bien qu'il ressort du dossier qu'[elle] n'a plus commis de faits repréhensibles depuis 2016 » ne peut suffire à démontrer un défaut de motivation à l'égard du caractère actuel de la menace, ou la nature « insuffisante, inadéquate et lacunaire » de la motivation des actes attaqués.

4.1.2. a) S'agissant de la violation, alléguée, de l'article 8 de la CEDH, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision y a porté atteinte.

b) En l'espèce, la motivation des actes attaqués et le dossier administratif montrent que la requérante a été entendue le 13 janvier 2023, et qu'à la question « Avez-vous une relation durable en Belgique », elle a répondu « Non », à la question « Avez-vous de la famille en Belgique », elle a répondu « Ma tante », et à la question « Avez-vous des enfants mineurs en Belgique », elle a répondu « Non ». Le rapport relatif à cette audition a été signé par la requérante, et la partie requérante ne prétend pas s'inscrire en faux contre ce document.

L'argumentation de la partie requérante, selon laquelle « lors de la visite de l'agent de migration du 13.01.2023, [la requérante] a insisté sur le fait que son compagnon, et père de ses enfants, était également incarcéré dans l'établissement pénitentiaire de Lantin en Belgique et qu'il était susceptible de rester en prison sur le territoire belge pendant les 8 prochaines années », est, au vu des déclarations susmentionnées de la requérante, invoquée pour la première fois en termes de requête.

c) Le grief selon lequel « C'est donc de manière erronée que la partie adverse prétend que la requérante n'aurait pas déclaré avoir de relation durable sur le territoire belge [...] », manque, dès lors, en fait. Par conséquent, l'argumentation subséquente, développée par la partie requérante à l'égard du premier comme du second acte attaqué, n'est pas fondée. Il en est d'autant plus ainsi que, dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucune preuve de la relation alléguée, mais uniquement une fiche d'écrou du prétendu compagnon.

d) En outre, l'existence d'une vie privée dans le chef de la requérante, n'est pas établie, à défaut d'être étayée. Le grief selon lequel la partie défenderesse « n'aborde absolument pas sa situation économique, son intégration sociale et culturelle en Belgique », ne peut suffire à énerver ce constat, la partie requérante restant en défaut d'étayer cette allégation, et de démontrer que la requérante se serait prévalu de ces éléments, avant la prise des actes attaqués.

e) La violation, alléguée, de l'article 8 de la CEDH, n'est donc pas établie.

4.2. Sur le reste de la première branche du moyen, quant au grief relatif à l'absence d'octroi d'un délai pour quitter le territoire, le premier acte attaqué est notamment fondé sur le motif suivant: « Article 44ter, de la loi du 15 décembre 1980: au vu des éléments exposés ci-dessus et vu que l'Intéressée fait l'objet d'un transfèrement interétatique, aucun délai n'est accordé à l'intéressée pour quitter le territoire ».

La partie requérante n'a pas intérêt au grief selon lequel « la partie adverse ne motive absolument en rien en quoi les éléments exposés ci-avant, c'est-à-dire les condamnations pénales de la requérante, et le transfèrement étatique, justifierait d'une urgence telle qu'il y a lieu de réduire à zéro le délai d'exécution de l'éloignement... ». En effet, elle était toujours détenue pénalement lors de la prise du premier acte attaqué, et ne pouvait donc, en tout état de cause, exécuter volontairement celui-ci. En toute hypothèse, le délai maximal de trente jours, qui figure dans l'article 44ter, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, est dépassé depuis longtemps, à l'heure actuelle.

4.3.1. Sur le reste de la seconde branche du moyen, le grief selon lequel « Dans la mesure où la décision d'éloignement est manifestement illégale, les conditions d'application de l'article 44nonies de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas rencontrées en l'espèce puisque l'interdiction d'entrée est l'accessoire d'une décision d'éloignement » n'est pas fondé, au vu des constats posés dans les points 4.1.1. et 4.1.2.

4.3.2. Quant au grief tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte, le Conseil rappelle que la compétence de l'auteur de l'acte administratif est une question d'ordre public. Ceci implique que les mentions de l'acte doivent permettre de vérifier si celui-ci a été pris par un fonctionnaire compétent.

En l'espèce, le dossier administratif comporte un acte du Directeur général de l'Office des étrangers, établi le 15 mars 2021, par lequel il désigne l'attaché qui a signé les actes attaqués, pour prendre des interdictions d'entrée de plus de trois ans ou de plus de cinq

ans, en application de l'article 44nonies de la loi du 15 décembre 1980. Partant, le moyen manque en fait à cet égard.

4.3.3. Le grief selon lequel « La partie adverse s'est contentée de faire un copié/collé de la motivation relative à l'éloignement.

La partie adverse ne motive donc pas adéquatement l'interdiction d'entrée [...]

la motivation de l'interdiction d'entrée est clairement insuffisante en ce qu'elle reproduit en tout point celle de la décision d'éloignement », manque en fait.

La partie défenderesse a, certes, reproduit, dans la motivation du second acte attaqué, les faits commis et les condamnations encourues par la requérante, comme dans la motivation du premier acte attaqué. Toutefois, elle en a tiré une conclusion adaptée au cadre de l'interdiction d'entrée (voir les deux derniers paragraphes avant le point « Contrôle du rapport/dossier administratif », dans la motivation du second acte attaqué).

Quant à la vie familiale et privée, alléguée, il est renvoyé aux constats posés dans le point 4.1.2.

4.3.4. Il en est de même en ce qui concerne l'argumentation reproduite sous le point intitulé « Violation des droits garantis par l'article 8 de la CEDH », à la page 8 du présent arrêt.

4.3.5. S'agissant du grief relatif à la durée de l'interdiction d'entrée, la partie défenderesse a estimé que « *L'intéressée n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration, la protection de l'ordre public, la situation familiale et médicale de l'intéressé, et le fait que l'intéressé constitue une menace grave, actuelle et réelle pour l'ordre public une interdiction d'entrée de 10 ans n'est pas disproportionnée* ».

La durée de l'interdiction d'entrée imposée fait ainsi l'objet d'une motivation spécifique et à part entière, qui rencontre la situation particulière de la requérante. Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à en prendre le contre-pied, mais reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse, à cet égard.

L'affirmation selon laquelle « la requérante ne comprend dans quelle mesure les infractions pour lesquelles elle a été condamnée justifierait une sanction et une durée d'interdiction d'entrée égale à ce qui serait appliquée à une personne condamnée pour terrorisme ou radicalisation, considérée comme des menaces plus graves », relève de l'appréciation personnelle de la partie requérante, inopérante en l'espèce.

4.3.6. Enfin, quant à la violation, alléguée, du droit d'être entendu, la motivation du second acte attaqué et le dossier administratif montrent que la requérante a été entendue, le 13 janvier 2023, et a déclaré ne pas avoir de relation durable ni d'enfants mineurs, en Belgique (point 4.1.2., point b)).

L'argument selon lequel « la partie adverse n'a pas adéquatement procédé à son audition préalablement à l'adoption des décisions litigieuses puisque la partie adverse n'a manifestement pas tenu compte de ses déclarations concernant la présence de son compagnon sur le territoire belge. [...] », repose sur des simples allégations, qui ne sont pas étayées. Il est renvoyé, pour le surplus, au point 4.1.2., points b) et c).

Le grief selon lequel la requérante « conteste avoir été dûment informée au préalable qu'une interdiction d'entrée d'une période extrêmement longue de 10 ans était envisagée. Il ne peut dès lors être

valablement considéré que la requérante a pu faire connaître son point de vue, s'agissant de l'interdiction d'entrée extrêmement longue prise à son égard. [...] », ne peut être suivi. La partie requérante n'y a pas intérêt, puisque la requérante n'a pas fait valoir la présence d'un compagnon en Belgique, lors de son audition du 13 janvier 2023, et que la partie requérante n'explique pas la raison pour laquelle elle l'aurait, au contraire, déclaré pour contredire une interdiction d'entrée envisagée. Elle reste en outre en défaut d'explicitier son « point de vue », à savoir les autres circonstances qu'elle aurait pu invoquer et qui auraient été de nature à changer le sens de la décision.

Enfin, le grief selon lequel « l'interdiction d'entrée est un acte ayant une portée juridique propre qui ne se confond pas avec celle de l'ordre de quitter le territoire. L'objet de ces décisions est différent. Il devrait en être de même des motifs justifiant leur adoption. Ce n'est cependant pas le cas en l'espèce puisque la partie adverse s'est contentée d'un copié/collé des motifs de l'une et l'autre décision. [...] », est inopérant. Il est renvoyé au point 4.3.3.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

## **5. Débats succincts.**

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:**

### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille vingt-trois, par:

N. RENIERS, présidente de chambre,

P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS